



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Instituant une zone « arrêt-minute »
Devant le 45 et 47 rue d'Hesdin
N°P 062-767-26-07A

Nous, **Danielle VASSEUR**, Maire de la Ville de Saint -Pol -sur-Ternoise,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 à L2215-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 130-3, R 411-3, R325-1 et suivants et R 417-10,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3,

Vu l'arrêté P 062-767-26-007 abrogé dans sa totalité le 20 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules afin de réguler et faciliter le stationnement aux abords des commerces du centre-ville, assurant ainsi une meilleure rotation des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et rendre fluide le stationnement dans la rue d'Hesdin afin d'y réduire la durée de stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Une zone de stationnement devant le 45 et 47 rue d'Hesdin (deux places) est désignée « arrêt- minute » et est ainsi réglementée :

- Il est interdit de laisser, de 9h à 12h et de 14h à 19h, stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes, sauf les dimanches et jours fériés.

- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme à la réglementation en vigueur. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services publics.

Article 3 :

En application de la réglementation en vigueur, la commune a fixé la durée maximale de stationnement 12h00 consécutives pour les détenteurs d'une Carte Mobilité et Inclusion Stationnement ou la carte Européenne de stationnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques. Les infractions à celui-ci seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Pol-sur-Ternoise, le
Le Maire
Danielle VASSEUR

25 MARS 2026

Publié le : 25 MARS 2026

